

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.610 du 12 mai 1998

A.66.275/VIII-698
(anciennement III-22.086)

En cause : **CRAENENBROECK** Armand,
rue André Renard 19
7130 Bray,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 1995 par Armand CRAENENBROECK qui demande l'annulation de la décision par laquelle le Ministre de la Santé publique lui signale qu'il ne remplit pas, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé, le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, le considérant atteint, à partir du 4 août 1992, d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 11 février 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LAMBERT, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.